



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme
d'Auterive (Haute-Garonne)**

N°Saisine : 2022-010701

N°MRAe : 2022AO81

Avis émis le 13 septembre 2022

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Avis n° 2022AO81 de la MRAe Occitanie en date du 13 septembre 2022 sur le projet de sur la
révision allégée n°3 du PLU d'Auterive

1/5

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17 juin 2022 l'autorité environnementale a été saisie par la commune d'Auterive (31) pour avis sur le projet de première révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Stéphane PELAT, Jean-Michel Soubeyroux, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 21 juin 2022.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Auterive a été conduite en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal.

Le document est par conséquent soumis à avis de la MRAe. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site de la MRAe.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'adoption de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

2 Présentation du projet

La commune d'Auterive accueille 9 923 habitants (source INSEE 2019) et est située dans le département de la Haute-Garonne, à 35 km au sud de Toulouse et fait partie de l'aire d'attraction de Toulouse. La commune est traversée par l'Ariège et par divers autres petits cours d'eau.

Elle est intégrée au SCoT du Pays Sud-Toulousain

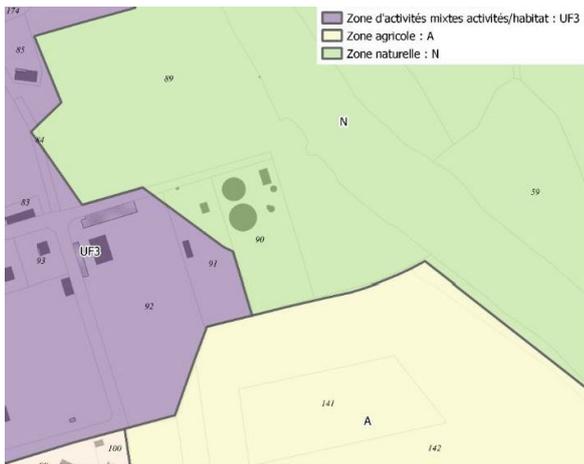
La Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais a lancé le projet de création d'une nouvelle station d'épuration (STEP) intercommunale pour traiter les eaux usées des communes d'Auterive, de Mauressac, de Lagrâce-Dieu, de Puydaniel et de la zone industrielle de Miremont. Ce projet s'accompagne de la création d'une unité de méthanisation visant à valoriser les rejets de traitement par la production de biogaz.

Le projet de création de la nouvelle STEP a été dispensé de réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas le 14 août 2018² par délégation du préfet de région.

La commune procède donc à une révision allégée n° 3 de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de créer un secteur UE1 (équipement public) en vue de réaliser une nouvelle station d'épuration des eaux usées intercommunale. La révision allégée comprend une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Le périmètre du projet se situe actuellement en zone Uf correspondant aux secteurs d'activités existants, en zone A (espaces agricoles) et en zone N (espaces naturels).

2 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/OCCI/digital-viewer/c-402149>



Evolution du règlement graphique

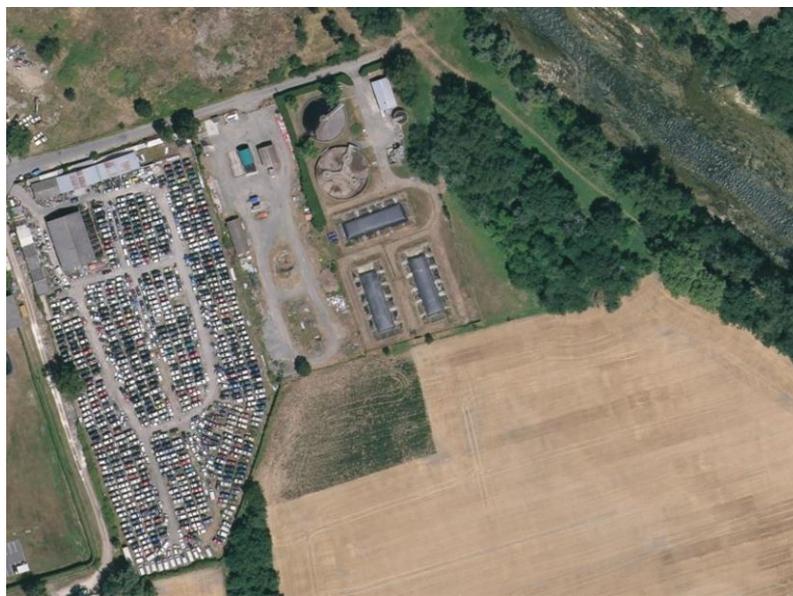


Photo aérienne du projet et extrait de l'OAP

ORGANISATION :

| | |
|-----------------------------|---|
| <u>Eléments de contexte</u> | |
| | Desserte routière existante |
| <u>Le projet :</u> | |
| | Périmètre de l'OAP |
| | Accès principal |
| | Zone inondable |
| | Hypothèse d'implantation d'essences adaptées à réaliser |
| | Renaturation |
| | Lisière végétale à créer |
| | Emplacement des installations et constructions nécessaires à la STEP et aux ouvrages de méthanisation des boues |



L'OAP du secteur de projet (cf. illustration ci-dessus) comprend toute la zone correspondant à la STEP actuelle (en vert), sur laquelle une renaturation est programmée après démolition des ouvrages.

L'OAP prévoit également la création d'une lisière végétale sur toute l'interface sud, qui viendra renforcer la trame végétale et favoriser l'intégration paysagère du projet.

3 Avis de la MRAe

La révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme d'Auterive concerne un secteur situé en dehors de toute zone d'inventaire et de protection au titre du paysage et de la biodiversité (site Natura 2000 notamment), en grande partie sur une zone anthropisée.

Le site est justifié par la présence à proximité immédiate de la STEP aujourd'hui en activité. Le léger déplacement est la conséquence de l'éloignement vis-à-vis de la zone inondable. La MRAe considère cette justification suffisante.

Les mesures d'intégration paysagère, de renforcement de la continuité écologique (formée par l'Ariège et sa ripisylve) et de connexion avec les boisements situés au sud-ouest du projet inscrite dans l'OAP sont jugées pertinentes.

La zone de projet est contiguë à la zone Natura 2000. Compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en place, la MRAe considère que cette dernière ne présente pas d'impacts notables sur la zone Natura 2000.

Concernant les potentielles nuisances olfactives et sonores, l'évaluation environnementale ne traite pas de ce sujet. A minima un suivi de ces thématiques peut être utile pour la bonne information du public.

La MRAe recommande l'intégration d'un indicateur de suivi des potentielles nuisances olfactives et sonores générées par le projet de STEP et de méthaniseur permis par la révision allégée.